

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20180830

Dossiers : A-78-17 (dossier principal); A-217-16; A-218-16;  
A-223-16; A-224-16; A-225-16; A-232-16;  
A-68-17; A-74-17; A-75-17;  
A-76-17; A-77-17; A-84-17; A-86-17

Référence : 2018 CAF 155

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM :** LA JUGE DAWSON  
LE JUGE DE MONTIGNY  
LA JUGE WOODS

**ENTRE :**

**TSLEIL-WAUTUTH NATION, VILLE DE VANCOUVER, VILLE DE BURNABY, NATION SQUAMISH (également appelée BANDE INDIENNE SQUAMISH), XÁLEK/SEKYÚ SIYÁ AM, CHEF IAN CAMPBELL, pour son propre compte et au nom de tous les membres de la Nation Squamish, BANDE INDIENNE COLDWATER, CHEF LEE SPAHAN, à titre de chef de la bande Coldwater et au nom de tous les membres de la bande Coldwater, AITCHELITZ, SKOWKALE, SHXWHÁ:Y VILLAGE, SOOWAHLIE, PREMIÈRE NATION SQUIALA, TZEACHTEN, YAKWEAKWIOOSE, SKWAH, CHEF DAVID JIMMIE, pour son propre compte et au nom de tous les membres de la TRIBU TS'ELXWÉYEQW, BANDE UPPER NICOLA, CHEF RON IGNACE et CHEF FRED SEYMOUR, pour leur propre compte et au nom de tous les autres membres de STK'EMLUPSEMC TE SECWPEPMC de la NATION SECWPEPMC, RAINCOAST CONSERVATION FOUNDATION et LIVING OCEANS SOCIETY**

**demandeurs**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,  
OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE et  
TRANS MOUNTAIN PIPELINE ULC**

**défendeurs**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA et  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**intervenants**

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), les 3 et 5 octobre 2017.

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 30 août 2018.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LA JUGE DAWSON

Y ONT SOUSCRIT :

LE JUGE DE MONTIGNY  
LA JUGE WOODS

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20180830

Dossiers : A-78-17 (dossier principal); A-217-16; A-218-16;  
A-223-16; A-224-16; A-225-16; A-232-16;  
A-68-17; A-74-17; A-75-17; A-76-17;  
A-77-17; A-84-17; A-86-17

Référence : 2018 CAF 155

**CORAM :** LA JUGE DAWSON  
LE JUGE DE MONTIGNY  
LA JUGE WOODS

**ENTRE :**

**TSLEIL-WAUTUTH NATION, VILLE DE VANCOUVER,  
VILLE DE BURNABY, NATION SQUAMISH (également  
appelée BANDE INDIENNE SQUAMISH), XÀLEK/SEKYÚ  
SIYAM, CHEF IAN CAMPBELL, pour son propre compte et au  
nom de tous les membres de la Nation Squamish, BANDE  
INDIENNE COLDWATER, CHEF LEE SPAHAN, à titre de chef  
de la bande Coldwater et au nom de tous les membres de la bande  
Coldwater, AITCHELITZ, SKOWKALE,  
SHXWHÁ:Y VILLAGE, SOOWAHLIE, PREMIÈRE NATION  
SQUALA, TZEACHTEN, YAKWEAKWIOOSE, SKWAH,  
CHEF DAVID JIMMIE, pour son propre compte et au nom de  
tous les membres de la TRIBU TS'ELXWÉYEQW, BANDE  
UPPER NICOLA, CHEF RON IGNACE et CHEF  
FRED SEYMOUR, pour leur propre compte et au nom de tous les  
autres membres de STK'EMLUPSEMC TE SECWEPENMC de la  
NATION SECWEPENMC, RAINCOAST CONSERVATION  
FOUNDATION et LIVING OCEANS SOCIETY**

**demandeurs**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,  
OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE et  
TRANS MOUNTAIN PIPELINE ULC**

**défendeurs**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA et  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**intervenants**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**  
**(Motifs confidentiels de l'ordonnance rendus le 30 août 2018)**

**LA JUGE DAWSON**

[1] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

- [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

- [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- 

[REDACTED]

[REDACTED]

[2]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[3]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[4] [REDACTED]

[REDACTED]

[5] [REDACTED]

[6] Par la suite, en réponse aux instances judiciaires intentées par la bande Upper Nicola et d'autres, contre la décision du gouverneur en conseil d'approuver le projet proposé, Trans Mountain a déposé un deuxième affidavit souscrit par l'un de ses employés, Robert Love. Cet affidavit contenait des renseignements confidentiels

[REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED] (éléments de preuve contestés).

[7] La bande Upper Nicola s'est opposée au dépôt du deuxième affidavit de M. Love au motif que, [REDACTED] l'affidavit contenait des renseignements confidentiels.

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[8] Par voie d'ordonnance datée du 29 mai 2017, le juge chargé de la gestion de l'instance a ordonné que la formation chargée d'entendre les demandes de contrôle judiciaire regroupées de la décision du gouverneur en conseil se prononce sur la recevabilité des éléments de preuve contestés. Par voie d'ordonnance datée du 8 juin 2017, le juge chargé de la gestion de l'instance a interdit par voie d'ordonnance la divulgation de ces éléments avant la décision au principal.

[9] En réponse à l'objection soulevée par la bande Upper Nicola, Trans Mountain reconnaît le caractère confidentiel des éléments de preuve contestés. Elle soutient toutefois que les préoccupations de la bande Upper Nicola relatives à la confidentialité sont traitées de façon exhaustive dans l'ordonnance rendue par la Cour le 8 juin 2017, et que ces éléments de preuve sont pertinents et admissibles.

[10] À mon avis, les observations de Trans Mountain sont sans fondement.

[11] Le critère applicable pour décider s'il y a eu abus de confiance consiste à établir la présence de trois éléments : 1) le caractère confidentiel des renseignements confiés; 2) leur communication à titre confidentiel; et 3) leur emploi abusif par la personne à laquelle ils ont été communiqués (*Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574, p. 635 et 636). Dans l'arrêt *Slavutych c. Baker et al.*, [1976] 1 R.C.S. 254, la Cour suprême a appliqué le principe relatif à la violation du caractère confidentiel pour interdire à l'une des parties à la communication de divulguer une déclaration faite dans un document confidentiel. La Cour a cité et approuvé l'énoncé selon lequel « [...] une personne qui a obtenu un renseignement à titre confidentiel ne peut s'en servir comme base d'agissements préjudiciables à la personne qui a fourni le renseignement confidentiel » (motifs de la Cour suprême, à la page 262).

[12] En l'espèce, comme je l'ai déjà mentionné, Trans Mountain reconnaît le caractère confidentiel des renseignements, ce qui respecte le texte de l'entente écrite entre les parties. L'entente établit également que les renseignements ont été transmis dans des circonstances où il existait une obligation de confidentialité. Je suis également convaincue que la divulgation de renseignements confidentiels, sans la permission de la bande Upper Nicola, nuit à cette dernière. Les Premières Nations doivent pouvoir interagir en toute confidentialité avec les promoteurs du pipeline, conformément aux modalités d'une entente de confidentialité conclue entre les parties. Comme le soutient la bande Upper Nicola, la [traduction] « confidentialité des interactions entre les promoteurs et les Premières Nations est essentielle pour favoriser un dialogue ouvert et



honnête, y compris encourager la négociation de solutions possibles aux questions relevant des promoteurs ».

[13] Il s'ensuit que je radierais les éléments de preuve contestés.

[14] Cela dit, ayant réussi à faire radier les éléments de preuve concernant ses interactions avec Trans Mountain, la bande Upper Nicola ne sera pas autorisée à invoquer l'absence de ces éléments pour faire valoir que leurs interactions étaient en quelque sorte lacunaires ou qu'elles ne répondaient pas à la norme requise. La présente décision oblige les parties à respecter leur entente et est conforme aux principes d'*equity* qui constituent le fondement de la notion d'abus de confiance, notion reposant sur l'obligation générale de bonne foi.

[15] La bande Upper Nicola et Trans Mountain sont priées de signifier et de déposer leurs observations, dans les 10 jours suivant la date des présents motifs, quant à la partie des présents motifs qui doit être caviardée dans la version publique qui paraîtra après réception des observations écrites des parties. Ces observations ne devraient pas dépasser cinq pages.

« Eleanor R. Dawson »

---

j.c.a.

« Je suis d'accord.  
Yves de Montigny, j.c.a. »

« Je suis d'accord.  
Judith M. Woods, j.c.a. »

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIERS :** A-78-17 (dossier principal); A-217-16;  
A-218-16; A-223-16; A-224-16;  
A-225-16; A-232-16; A-68-17;  
A-74-17; A-75-17; A-76-17;  
A-77-17; A-84-17; A-86-17

**INTITULÉ :** TSLEIL-WAUTUTH NATION et autres c.  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et  
autres

**LIEU DE L'AUDIENCE :** VANCOUVER (COLOMBIE-  
BRITANNIQUE)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LES 3 ET 5 OCTOBRE 2017

**OBSERVATIONS ÉCRITES COMPLÉMENTAIRES CONFIDENTIELLES REÇUES  
LES 6 ET 10 OCTOBRE 2017**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE :** LA JUGE DAWSON

**Y ONT SOUSCRIT :** LE JUGE DE MONTIGNY  
LA JUGE WOODS

**DATE DES MOTIFS :** LE 30 AOÛT 2018

**COMPARUTIONS :**

Maxime Faille  
Scott A. Smith  
Paul Seaman

Susan Horne  
K. Michael Stephens  
Rebecca Robb

Gregory J. McDade, c.r.  
Michelle Bradley

POUR LA DEMANDERESSE  
TSLEIL-WAUTUTH NATION

POUR LA DEMANDERESSE  
VILLE DE VANCOUVER

POUR LA DEMANDERESSE  
VILLE DE BURNABY

F. Matthew Kirchner  
Emma K. Hume  
Michelle Bradley

POUR LES DEMANDEURS  
NATION SQUAMISH (également appelée  
BANDE INDIENNE SQUAMISH),  
XÀLEK/SEKYÚ SIÝ AM, CHEF  
IAN CAMPBELL pour son propre compte et  
au nom de tous les membres de la Nation des  
Squamish, BANDE INDIENNE DE  
COLDWATER ET CHEF LEE SPAHAN à  
titre de chef de la bande Coldwater et au nom  
de tous les membres de la bande Coldwater

Crystal Reeves  
Elin Sigurdson

POUR LA DEMANDERESSE  
BANDE UPPER NICOLA

Jana McLean  
Joelle Walker

POUR LES DEMANDEURS, AITCHELITZ,  
SKOWKALE, SHXWHÁ:Y VILLAGE,  
SOOWAHLIE, PREMIÈRE NATION  
SQUIALA, TZEACHEN,  
YAKWEAKWIOOSE, SKWAH, CHEF  
DAVID JIMMIE pour son propre compte et  
au nom de tous les membres de la TRIBU  
TS'ELXWÉYEQW

Sarah D. Hansen  
Megan Young

POUR LES DEMANDEURS  
CHEF RON IGNACE et CHEF  
FRED SEYMOUR pour leur propre compte et  
au nom de tous les membres de  
STK'EMLUPSEMC TE SECWEPEMC de la  
NATION SECWEPEMC

Margot Venton  
Dyna Tuytel

POUR LES DEMANDERESSES  
RAINCOAST CONSERVATION  
FOUNDATION et LIVING OCEANS  
SOCIETY

Jan. E. Brongers  
Bruce F. Hughson  
Dayna S. Anderson  
Liliane Y. Bantourakis  
Sarah L. Bird  
Jonathan C. Khan  
Ashley Caron

POUR LE DÉFENDEUR  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Maureen Killoran, c.r.  
Olivia Dixon  
Sean Sutherland

POUR LA DÉFENDERESSE  
TRANS MOUNTAIN PIPELINE ULC

Paul Johnston  
Keith Bergner  
Toby Kruger

POUR LE DÉFENDEUR  
OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Marta E. Burns  
Doreen C. Mueller

POUR L'INTERVENANT  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

Thomas R. Berger, O.C., c.r.  
Monique Pongracic-Speier

POUR L'INTERVENANT  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Vancouver (Colombie-Britannique)

POUR LA DEMANDERESSE  
TSLEIL-WAUTUTH NATION

Hunter Litigation Chambers  
Vancouver (Colombie-Britannique)

POUR LA DEMANDERESSE  
VILLE DE VANCOUVER

Ratcliff & Company LLP  
Vancouver Nord (Colombie-Britannique)

POUR LA DEMANDERESSE  
VILLE DE BURNABY

Ratcliff & Company LLP  
Vancouver Nord (Colombie-Britannique)

POUR LES DEMANDEURS  
NATION DES SQUAMISH (également  
appelée BANDE INDIENNE SQUAMISH),  
XÁLEK/SEKYÚ SIÝ AM, CHEF  
IAN CAMPBELL pour son propre compte et  
au nom de tous les membres de la Nation  
Squamish, BANDE INDIENNE  
COLDWATER, CHEF LEE SPAHAN à titre  
de chef de la bande Coldwater et au nom de  
tous les membres de la bande Coldwater

Mandell Pinder LLP  
Vancouver (Colombie-Britannique)

POUR LA DEMANDERESSE  
BANDE UPPER NICOLA

Miller Titerle + Company LLP  
Vancouver (Colombie-Britannique)

POUR LES DEMANDEURS, AITCHELITZ,  
SKOWKALE, SHXWHÁ:Y VILLAGE,  
SOOWAHLIE, PREMIÈRE NATION  
SQUIALA, TZEACHEN,  
YAKWEAKWIOOSE, SKWAH, CHEF  
DAVID JIMMIE pour son propre compte et  
au nom de tous les membres de la TRIBU  
TS'ELXWÉYEQW

Miller Thomson LLP  
Vancouver (Colombie-Britannique)

POUR LES DEMANDEURS  
CHEF RON IGNACE et CHEF  
FRED SEYMOUR pour leur propre compte et  
au nom de tous les autres membres de  
STK'EMLUPSEMC TE SECWEPEMC de la  
NATION SECWEPEMC

Ecojustice  
Calgary (Alberta)

POUR LES DEMANDERESSES  
RAINCOAST CONSERVATION  
FOUNDATION et LIVING OCEANS  
SOCIETY

Nathalie G. Drouin  
Sous-procureure générale du Canada

POUR LE DÉFENDEUR  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Services juridiques de l'Office national de  
l'énergie  
Calgary (Alberta)  
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Calgary (Alberta)

POUR LE DÉFENDEUR  
OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

POUR LA DÉFENDERESSE  
TRANS MOUNTAIN PIPELINE ULC

Ministre de la Justice et Solliciteur général de  
l'Alberta  
Edmonton (Alberta)  
Ministère de la Justice  
Victoria (Colombie-Britannique)

POUR L'INTERVENANT  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

POUR L'INTERVENANT  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE